

ANNEXE

à l'arrêté pris en Conseil des ministres portant création de la partie réglementaire
du Livre V du code des assurances

LIVRE V : DISTRIBUTEURS D'ASSURANCES

TITRE IER : DISTRIBUTION D'ASSURANCES

Chapitre Ier : Champ d'application, définitions et exigences professionnelles et organisationnelle

Section I : Champ d'application

Article A. 511-1

Le montant de la prime annuelle visé à l'article LP 511-4 est de 2 000 000 F CFP.

Section II : Exigences professionnelles

Article A 511-2

I.- La durée consacrée à la formation ou au développement professionnels continus mentionnés au II de l'article LP 511-5 ne peut être inférieure à sept heures par an.

II.- La formation ou le développement professionnels continus mentionnés au I peuvent donner lieu à des prestations dispensées en présentiel ou à distance, organisées en une ou plusieurs séquences, consécutives ou non. Ils peuvent être assurés par un organisme de formation, une entreprise d'assurance, un intermédiaire d'assurance, un établissement de crédit ou une société de financement. Ils doivent permettre d'actualiser régulièrement les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions occupées.

La liste des compétences susmentionnées, en fonction de la nature des produits distribués, des modes de distribution et des fonctions exercées, ainsi que le contenu et les caractéristiques des actions de formation ou de développement professionnel continu correspondantes est fixée à **l'annexe 5.1 du présent code**.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance doivent être en mesure de produire, d'une part, pour eux-mêmes et pour tout membre de leur personnel concerné par les dispositions susmentionnées, la liste des formations suivies au titre du présent article, y compris lorsqu'elles ont été réalisées en application d'autres obligations réglementaires, d'autre part, pour chacune de ces formations, le nom de l'entité ayant délivré la formation, la date, la durée et les modalités de celle-ci ainsi que les thèmes traités.

Chapitre II : Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance

Section I : Obligation d'immatriculation

Article A 512-1

Le registre unique des intermédiaires mentionné à l'article LP 512-1 est tenu et mis à jour de façon permanente.

Article A 512-2

Chaque intermédiaire demande son immatriculation sur le registre des intermédiaires d'assurance et son inscription pour la ou les catégories d'intermédiaires au titre de laquelle ou desquelles il exerce. Il constitue à cet effet un dossier, justifiant de la réunion des conditions d'accès aux activités en cause, dont le contenu est fixé par l'article A 512-3.

Pour les intermédiaires mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I de l'article LP 511-3, les formalités d'immatriculation prescrites au précédent alinéa peuvent être accomplies par la personne physique ou par la personne morale qui leur a délivré un mandat.

Article A 512-3

I.- Le dossier mentionné à l'article A. 512-2 comprend :

1° Lorsque le demandeur est une personne physique :

- a) Son identité ;
- b) L'adresse de l'établissement où est exercée l'activité professionnelle, à défaut, l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et, le cas échéant, son enseigne et son nom commercial ;
- c) Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés, son identité est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport.

2° Lorsque le demandeur est une personne morale :

- a) L'identité des personnes qui la dirigent et la gèrent ainsi que, lorsque l'activité faisant l'objet de l'inscription est exercée à titre accessoire à leur activité principale, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée.

Le cas échéant, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

- b) L'adresse du siège social ;

c) La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle, l'enseigne et le nom commercial ;

3° La forme juridique, le numéro RCS et le numéro TAHITI et :

- a) Lorsque la personne est inscrite au registre du commerce et des sociétés, un extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois ;
- b) Lorsque la personne n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, une copie de la carte d'identité ou du passeport attestant l'identité des personnes physiques qui dirigent, gèrent ou administrent et/ ou sont directement responsables de l'activité ;

4° La justification de la catégorie dans laquelle l'intermédiaire demande son inscription :

- a) Pour les courtiers et sociétés de courtage, un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) datant de moins de trois mois et mentionnant l'activité de courtage d'assurance, établi au nom de l'intéressé si l'activité de courtage est exercée en nom propre et au nom de la société concernée dans le cas contraire ;
- b) Pour les agents généraux d'assurance, un document attestant l'existence et, le cas échéant, la durée du ou des mandats d'agent général d'assurance ;
- c) Pour les personnes mentionnées aux 3° et 4° de l'article LP 511-3, un document attestant l'existence d'un ou plusieurs mandats ;

5° L'indication que l'activité d'intermédiation est exercée à titre principal ou à titre accessoire et, le cas échéant, la nature de l'activité principale ;

6° L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévue à l'article A 512-14 ou, pour les intermédiaires visés aux 2°, 3° et 4° de l'article LP 511-3, tout document attestant que l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire est assumée par le ou les mandants dans les conditions prévues au IV de l'article LP 511-1 ;

7° L'attestation de garantie financière prévue à l'article A 512-15 ou, pour les intermédiaires visés aux 2° et 3° de l'article LP 511-3, tout document attestant d'un mandat d'encaissement des primes ou cotisations et, éventuellement, d'un mandat de règlement des sinistres ou, le cas échéant, une déclaration de l'intermédiaire par laquelle celui-ci atteste sur l'honneur ne pas encaisser de fonds ;

8° L'un des documents suivants permettant d'attester du respect des conditions de capacité professionnelle telles que définies à la section II du présent chapitre :

- a) Livret de stage défini à l'article A 512-11 ;
- b) Attestation de formation mentionnée à l'article A 512-12 ;
- c) Attestation de fonctions ;
- d) Diplôme, titre ou certificat mentionnés aux articles A 512-9, A 512-10 et A 512-12.

9 Une déclaration sur l'honneur datant de moins de trois mois attestant qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux I à V de l'article LP 331-3 du présent code, pour :

- les intermédiaires personnes physiques mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3 ;
- les associés ou tiers qui dirigent et gèrent, au sein des intermédiaires personnes morales mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3, l'activité d'intermédiation ;
- le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire à leur activité principale, la ou les personnes, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de cette activité d'intermédiation ;

10° Le règlement des frais d'inscription.

Les frais d'inscription sont perçus pour chaque inscription dans l'une des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article LP 511-3 et leur montant est fixé à 10 000 F CFP, éventuellement augmenté des frais bancaires propres à certaines cartes de paiement.

II.- Toute demande d'inscription fait l'objet d'un accusé de réception.

Lorsqu'une demande est incomplète, le demandeur est invité à produire les pièces et les informations manquantes dans un délai de quinze jours.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans un délai de quinze jours à compter de la demande de l'administration, la demande est classée sans suite.

Article A 512-4

I - En cas de réponse favorable à la demande d'immatriculation, la direction générale des affaires économiques ou l'organisme en charge du registre délivre au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

II – Lorsque la demande d'inscription satisfait aux dispositions du présent code, la décision d'inscription est notifiée par le Président de la Polynésie française. La décision comporte le numéro d'immatriculation au registre de l'intéressé et la date d'enregistrement.

III – Lorsqu'il ressort de l'examen du dossier complet que la demande d'inscription ne satisfait pas aux dispositions du présent code, la décision de non-inscription est communiquée au demandeur.

Article A 512-5

Le renouvellement de l'immatriculation, mentionné à l'article LP 512-1, est effectué au 1er mars de chaque année. La demande de renouvellement complète est adressée par

l'intermédiaire ou le mandant au moins un mois avant l'expiration de l'immatriculation. Elle est accompagnée des éléments suivants :

1° L'identité du demandeur mentionné aux 1° et 2° de l'article A 512-3, son adresse, le cas échéant la forme juridique, la dénomination sociale, le sigle, l'enseigne, le nom commercial ;

2° Le numéro d'immatriculation et la ou les catégories concernées ;

3° Une déclaration sur l'honneur datant de moins de trois mois établie conformément au 9° de l'article A 512-3 ;

4° Le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article A 512-14 ;

5° Le cas échéant, l'attestation de garantie financière prévue à l'article A 512-15 ;

6° Le règlement des frais d'inscription.

Les frais d'inscription sont perçus pour chaque renouvellement dans l'une des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article LP 511-3 et leur montant est fixé à 10 000 F CFP, éventuellement augmenté des frais bancaires propres à certaines cartes de paiement.

Article A 512-6

Le registre mentionné à l'article LP 512-1 comporte les informations suivantes :

1° Le numéro d'immatriculation de l'intermédiaire ;

2° Dans le cas d'une personne physique, son identité, l'adresse du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, la forme juridique, le cas échéant l'enseigne, le nom commercial, le numéro RCS et le numéro TAHITI ;

3° Dans le cas d'une personne morale, l'identité de la personne parmi celles mentionnées au 2° de l'article A 512-3 ou, le cas échéant, l'indication de celle à qui est déléguée la responsabilité de l'activité exercée, ainsi que l'adresse du siège social, la forme juridique, la dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle, l'enseigne et le nom commercial, le numéro RCS ainsi que le numéro TAHITI ;

4° Pour les courtiers et sociétés de courtage, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;

5° La ou les catégories auxquelles appartient l'intermédiaire en application de l'article LP 511-3 et s'il exerce l'activité d'intermédiation à titre principal ou à titre accessoire à une autre activité professionnelle. Dans ce dernier cas, le registre indique la nature de l'activité principale exercée ;

6° Une mention indiquant si l'intermédiaire d'assurance est autorisé ou non à encaisser des fonds, selon qu'il est couvert par une garantie financière ou un mandat d'encaissement d'une entreprise d'assurance, ou qu'il a déclaré ne pas encaisser de fonds ;

7° Le cas échéant, l'indication de l'exercice de l'intermédiation en assurance dans les conditions fixées au I de l'article A 512-12 ;

8° Le cas échéant, le nom et les coordonnées du ou des mandants pour le ou les mandats au titre desquels l'intermédiaire exerce l'activité d'intermédiation.

Article A 512-7

I- Les intermédiaires informent la direction générale des affaires économiques ou l'organisme en charge du registre, de toute modification des informations les concernant et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur leur inscription, tels que le changement de lieu d'exercice professionnel, la cessation d'activité ou la radiation du registre du commerce et des sociétés. L'information est transmise dans le mois qui précède l'évènement, ou quand il ne peut pas être anticipé, dans le mois qui suit.

II- La personne qui a délivré un mandat à l'un des intermédiaires mentionnés aux 2°, 3° ou 4° du I de l'article LP 511-3 notifie à la direction générale des affaires économiques ou à l'organisme en charge du registre, la cessation de fonction de cet intermédiaire dans le mois qui précède la fin du mandat, ou dans le mois qui suit en cas de cessation soudaine de ce mandat.

III- Lorsque l'intermédiaire ne justifie plus du respect des obligations requises pour la ou les catégories au titre de laquelle ou desquelles il est inscrit, le Président de la Polynésie française procède à la suppression de l'inscription et, le cas échéant, la radiation du registre, après avis de l'organisme en charge du registre lorsque la Polynésie française lui en a confié la tenue.

La radiation ou la suppression de l'inscription sont notifiées par le Président de la Polynésie française à l'intermédiaire concerné, dans le délai de quinze jours francs suivant la décision en cause.

La radiation est mentionnée concomitamment sur le registre.

Section II – Autres conditions d'accès et d'exercice

Néant

Sous-section 1 : Condition d'honorabilité

Néant

Sous-section 2 : Conditions de capacité professionnelle

Article A 512-8

Au sein d'une personne morale, la condition de capacité professionnelle prévue à l'article LP 512-5 s'applique aux personnes physiques associés ou tiers qui dirigent ou gèrent cette personne morale, ou, le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire à l'activité principale, à la ou les personnes physiques, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation.

L'expérience à laquelle il est fait référence aux 2° et 3° du I des articles A 512-9 et A 512-10 et au 2° du I de l'article A 512-12 s'entend d'une expérience à titre salarié. Elle doit être acquise auprès d'une entreprise d'assurance, d'un intermédiaire, ou pour les intermédiaires mentionnés à l'article A 512-9, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, dont l'exercice est autorisé en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne.

Article A 512-9

I - Les intermédiaires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article LP 511-3, les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés au même article, ainsi que les salariés mentionnés au 5° du I du même article qui exercent des fonctions de responsables de bureau de production ou qui ont la charge d'animer un réseau de production doivent justifier :

1° Soit d'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article A 512-11 doit être effectué :

- a. Auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'un intermédiaire visé aux 1° et 2° du I de l'article LP 511-3 ;
- b. Auprès d'un centre de formation choisi par l'intéressé lui-même lorsqu'il souhaite accéder à l'activité de courtier en assurance, ou choisi par l'employeur ou le mandant pour les autres intermédiaires ;

2° Soit de deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire mentionné au premier alinéa du présent article ;

3° Soit de quatre ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

4° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné au II.

II- Les diplômes, titres ou certificats sont :

1° Les diplômes et les titres correspondant au niveau de formation master.

2° Les diplômes et les titres correspondant simultanément :

- au niveau de formation licence ;
- à la spécialité de formation 313 de la nomenclature nationale des spécialités de formation.

3° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature nationale des spécialités de formation.

Article A. 512-10

I- Sous réserve des dispositions des articles A 512-9 et A 512-12, les intermédiaires mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article LP 511-3, les salariés mentionnés au 5° du I du même article doivent justifier :

1° Soit d'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article A 512-11, doit être effectué :

- a) Après d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire visé aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3 ;
- b) Après d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant ;

2° Soit d'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire mentionné aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3 ;

3° Soit de deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

4° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné au II.

II- Les diplômes, titres ou certificats sont :

1° Les diplômes et les titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant simultanément :

- au niveau de formation 5 de la nomenclature des niveaux de formation utilisés par la Commission nationale de la certification professionnelle ;

- à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation

2° Les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 120, 122, 128, 310, 312, 313 et 314 de la nomenclature nationale des spécialités de formation.

Article A 512-11

I- Le stage professionnel mentionné aux articles A 512-9 et A 512-10 a pour objet de permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans le programme minimal de formation qui figure en **annexe 5-2 du présent code**.

II- Les stages professionnels auxquels il est fait référence au 1° du I des articles A 512-9 et A 512-10 doivent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire dont l'exercice est autorisé en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne, ou d'un centre de formation enregistré en Polynésie française ou reconnu en Nouvelle-Calédonie ou en France.

III- Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés à un livret de stage signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué et remis à son titulaire dans les plus brefs délais.

Article A 512-12

I.- Lorsque les intermédiaires mentionnés aux 3° ou 4° du I de l'article LP 511-3 et leurs salariés exercent l'activité d'intermédiation à titre accessoire à leur activité professionnelle principale et présentent, proposent ou aident à conclure uniquement des contrats relatifs à des produits d'assurance constituant un complément au produit ou au service fourni dans le cadre de leur activité professionnelle et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, ils doivent satisfaire à l'une des conditions ci-dessous énumérées :

1° Soit avoir effectué une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats qu'ils présentent ou proposent, sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation ;

2° Soit présenter une ancienneté de six mois d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou au sein d'un des intermédiaires mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3 ;

3° Soit être en possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur la liste fixée par le II de l'article A 512-10.

II- Les personnes physiques salariées mentionnées au 5° du I de l'article LP 511-3, travaillant au siège ou dans un bureau de production, dont le responsable remplit les conditions de

capacité professionnelle requises mentionnées à l'article A 512-9 doivent satisfaire à l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article.

Article A 512-13

Lorsqu'il exerce l'activité de distribution au titre de plus d'une des catégories mentionnées au I de l'article LP 511-3, l'intermédiaire doit justifier des exigences de capacité les plus élevées prévues pour ces mêmes catégories.

Sous-section 3 : Assurance de Responsabilité civile

Article A 512-14

I- Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article LP 512-6 doit couvrir le territoire de la Polynésie française. Il comporte pour les entreprises d'assurance des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous :

1° Le montant minimal de la garantie du contrat d'assurance est fixé à 178 000 000 F CFP par sinistre et à 238 000 000 FCFP par année pour un même intermédiaire ;

2° Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

II- L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Sous-section 4 : Garantie financière

Article A 512-15

I- Le montant de la garantie financière prévue à l'article LP 512-7 doit être au moins égal à la somme de 13 700 000 FCFP et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Pour son calcul, le montant de la garantie tient compte du total des fonds encaissés par l'intermédiaire et qui lui ont été confiés par les assurés en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale en vue d'être versés aux assurés. De ce total seront déduits les versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

II - Le garant délivre à l'intermédiaire une attestation de garantie financière.

Chapitre III : Dérogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurances à titre accessoire

Article A 513-1

Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année tel que visé au 2° de l'article LP 513-1 est de 60 000 F CFP.

Le montant de la prime par personne tel que visé au 3° de l'article LP 513-1 est de 24 000 F CFP.

Chapitre IV : Contrôle des conditions d'accès et exercice de l'activité de distribution

Section I : Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation

Néant

Section II : Modalités de contrôle spéciales aux conditions de capacité professionnelle

Article A 514-1

Il est justifié de la capacité professionnelle prévue au I de l'article LP 511-5 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

- a) Livret de stage défini à l'article A 514-2 ;
- b) Attestation de formation mentionnée à l'article A 514-3 ;
- c) Attestation de fonctions ;
- d) Diplôme, titre ou certificat mentionnés aux articles A 512-9, A 512-10 et A 512-12.

Article A 514-2

Le livret de stage, signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences mentionné au II de l'article A 512-11. Il est remis dans les plus brefs délais à son titulaire.

Article A 514-3

L'attestation de formation est signée par la personne responsable de la formation. Elle est remise à son titulaire à l'issue de la formation.

Section III : Modalités de contrôle spéciales aux conditions d'honorabilité.

Article A 514-4

A l'effet de vérifier les conditions d'honorabilité mentionnées aux I à V de l'article LP. 331-3, la Polynésie française demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne intéressée.

La vérification des conditions d'honorabilité au vu du bulletin n° 2 s'applique aux intermédiaires personnes physiques mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3. Elle s'applique aussi aux associés ou tiers qui dirigent et gèrent, au sein des intermédiaires personnes morales mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article LP 511-3, l'activité de distribution, ainsi que, le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire de leur activité principale, à la ou aux personnes, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de cette activité.

II.- Les salariés directement responsables de l'activité de distribution, notamment exerçant des fonctions de responsable d'un bureau de production ou d'animation d'un réseau de production, justifient de la condition d'honorabilité par une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux I à V de l'article LP 331-3. Ce document est remis à l'employeur lors de l'embauche ou de la nomination de ces salariés.

Section IV : Dispositions diverses et pénalités.

Article réservé

Titre II : INFORMATIONS A FOURNIR PAR LES DISTRIBUTEURS ET REGLES DE CONDUITE

Chapitre Ier : Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance

Section I : Principes généraux

Néant

Section II : Information à fournir

Article A 521-1

En application de l'article LP 521-2, l'intermédiaire fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et son numéro d'immatriculation, et précise les moyens permettant de vérifier cette immatriculation.

L'intermédiaire indique aussi toute participation détenue par lui, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance. Toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurance, détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par

l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée doit être déclarée par cet intermédiaire.

Tout intermédiaire qui exerce selon les modalités prévues au c) du II de l'article LP 521-2 indique également au souscripteur éventuel ou adhérent le nom de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires pour son activité d'intermédiaire supérieur à 33 % du chiffre d'affaires total de ce même intermédiaire, au titre de son activité d'intermédiation.

En vue du traitement d'éventuels différends, l'intermédiaire fournit les coordonnées et l'adresse de son service de réclamation quand il existe et de la Direction générale des affaires économiques. Il indique également les modalités de recours à un processus de médiation lorsque celui-ci existe.

Article A 521-2

I- Le document d'information normalisé sur le produit d'assurance mentionné à l'article L 112-2 ainsi que toute autre information fournie par un distributeur en application des articles LP 521-1 à LP 521-3 et des articles LP 522-3 et LP 522-4, sont communiqués au souscripteur ou à l'adhérent de manière claire, exacte et non trompeuse.

Si, en application des dispositions de l'article LP 521-6, ces informations sont communiquées au moyen d'un support durable autre que le papier, ou d'un site internet, un exemplaire sur support papier en est gratuitement fourni au souscripteur ou à l'adhérent à sa demande.

Le distributeur vérifie que la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier, ou au moyen d'un site internet, est appropriée à ses opérations commerciales avec le souscripteur ou l'adhérent. La fourniture par le souscripteur ou l'adhérent d'une adresse électronique à cette fin, dont la validité est vérifiée par le distributeur, constitue un élément de preuve à cet égard.

Article A 521-3

Dans le cas où l'assureur indique, lors de l'offre ou de la conclusion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel des données chiffrées relatives au montant de possibles prestations en sus et au-delà des prestations convenues dans le contrat, il lui fournit un exemple de calcul de ces prestations, en appliquant à leur base trois taux d'intérêt différents. Il informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, de manière claire, exacte et non trompeuse, que cet exemple de calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le souscripteur ou l'adhérent éventuel ne saurait tirer de cet exemple de calcul aucun droit contractuel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance vie comportant un terme.

En outre, dans le cas où l'assureur a fourni une projection sur la possible évolution future de la participation aux bénéficiaires, il informe le souscripteur ou l'adhérent, dans le cadre de la plus

prochaine information annuelle mentionnée à l'article L. 132-22, des écarts entre l'évolution constatée et la projection susmentionnée.

Article A 521-4

Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un distributeur agissant en cette qualité doit indiquer son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire. Si cette correspondance ou publicité concerne la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat, ou expose en vue de cette souscription ou adhésion les conditions de souscription ou de garantie de ce contrat, elle doit en outre indiquer la dénomination sociale de l'entreprise d'assurance concernée.

Section III : Règles de conduite

Néant

Chapitre II : Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie

Section I : Prévention des conflits d'intérêts

Néant

Section II : Information à fournir

Néant

Section III : Règles de conduite

Article A 522-1

L'information mentionnée au quatrième alinéa de l'article LP 522-5 contient une énonciation des unités de compte de référence et, pour chaque unité de compte, une indication :

- 1) De la performance de l'actif de représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, brute de frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2) Des frais de gestion prélevés sur l'actif de représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, exprimés en pourcentage ;
- 3) De la performance de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionné au 2), exprimée en pourcentage ;
- 4) Des frais récurrents prélevés sur le contrat, exprimés en pourcentage ;
- 5) De la performance finale de l'investissement au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés au 2 et 4, exprimée en pourcentage ;

6) De la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des intermédiaires d'assurance, des gestionnaires délégués, du dépositaire ou de l'entreprise d'assurance, au cours du dernier exercice clos.

Les frais mentionnés au 2) correspondent aux frais courants représentant tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs de l'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au cours de la période définie.

Les frais récurrents du contrat mentionné au 4) incluent notamment les frais de gestion du contrat sur les unités de compte et, le cas échéant, les frais liés au financement de l'association souscriptrice.

Cette information peut être présentée sous la forme d'un tableau qui figure en **annexe 5-3**.